

Maisons-Alfort, le 21 octobre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide **RECOLIN**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société CID LINES FRANCE de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **RECOLIN** dont le produit de référence est DM CID (AMM n° 9500103), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **RECOLIN**.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit **RECOLIN** est un biocide de type 4 composé de 45,6 g/L d'hypochlorite de sodium se présentant sous la forme liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N° CAS :	7681-52-9
Type de produit :	TP 4

CONSIDERANT

- Que la préparation **RECOLIN** est déclarée identique au produit DM CID, dont l'autorisation de mise sur le marché n° 9500103, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20130003, du produit RECOLIN, second nom commercial du produit DM CID (AMM n° 9500103).

Le produit RECOLIN devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation des substances actives lors de leur inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associée à la substance active hypochlorite de sodium

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, hypochlorite de sodium, TP4